



Ville de Chauffailles

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/100

Portant autorisation de stationnement pour un déménagement au N°03 rue François Barriquand à Chauffailles.

Le Maire de la Ville de CHAUFFAILLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.6 et L.2213.1 à L.2213.31,
Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R110-1, R110-2, R325-12 à R325-45, R411-5 ; R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-10 à 417-12,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 – huitième – signalisation temporaire),
Vu la demande formulée par Les Gentlemen du déménagement, SARL CHANTEPY-BAYARD,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer le stationnement au N° 03 rue François Barriquand à Chauffailles pour un déménagement,

ARRÊTE:

Article 1er : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au N°03 rue François Barriquand à Chauffailles, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf véhicules de déménagement, au droit du N°03 rue François Barriquand à Chauffailles, le 07 juillet 2026 de 07 heures 00 minute à 20 heures 00 minutes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Les Gentlemen du déménagement, SARL CHANTEPY-BAYARD afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/100

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Les Gentlemen du déménagement, SARL CHANTEPY-BAYARD, Zone Industrielle de Marcerolles, 26500 BOURG LES VALENCE, 04.75.83.53.28

Fait à Chauffailles, le 26 juin 2026

Stéphanie DUMOUIN

Maire de la commune de Chauffailles,

